

Décret autorisant les commissaires adjoints au comité de
Constitution, à tracer la division de la ville de Paris en 48 sections,
lors de la séance du 21 mai 1790 au soir
Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Décret autorisant les commissaires adjoints au comité de Constitution, à tracer la division de la ville de Paris en 48 sections, lors de la séance du 21 mai 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 650;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6942_t1_0650_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

suppression de l'article 32 du projet primitif qui deviendrait, s'il était adopté, le 34^e du décret. L'article est supprimé.

M. Martineau. Comme il importe de déterminer les règles à suivre pour l'élection du secrétaire greffier, je propose l'article suivant :

« Art. 34. Les élections des secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, et l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur, propose un nouvel article qui serait commun à toutes les municipalités et qui aurait pour but de fixer une ligne de démarcation entre les municipalités et les assemblées de département.

M. Dupont observe que cet article étant d'un intérêt général ne peut être discuté dans une séance du soir. Il en demande le renvoi à une séance du matin, ce qui est ordonné.

M. Dèmeunier, rapporteur, propose de charger les quatre commissaires-adjoints au comité de Constitution pour la division du royaume, de tracer la division de la capitale en 48 sections.

M. Charles de Lameth. Je demande le renvoi de cette opération à l'examen des districts de Paris.

M. Martineau. J'observe que le renvoi demandé par M. de Lameth entraînerait des longueurs qu'il faut éviter.

M. Garat le jeune. On n'a pas consulté les communes du royaume pour la division des départements parce que cela eût entraîné des longueurs funestes à la mise en pratique de la Constitution et les mêmes raisons existent pour la ville de Paris.

M. Charles de Lameth. J'insiste sur ma proposition et je fais remarquer que toutes les villes du royaume ont envoyé des députés spéciaux qui ont été entendus.

M. Dèmeunier, rapporteur. Les commissaires des soixante districts seront certainement entendus ; mais comme l'opération ne sera pas faite pour des siècles, elle pourra être rectifiée après la première assemblée de la commune, si elle le juge à propos.

M. le Président met aux voix le projet de décret proposé par le rapporteur. Il est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, en exécution de l'article 6 du titre premier du règlement pour la municipalité de la capitale, autorise les commissaires-adjoints au comité de Constitution, à tracer la division de la ville de Paris en 48 sections, après avoir entendu les commissaires des soixante districts actuels, et les charge de rendre compte à l'Assemblée des difficultés qui pourront survenir. »

« Les commissaires-adjoints signeront deux exemplaires du plan de Paris, divisé en 48 parties, et du procès-verbal de division. L'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'Assemblée nationale, et l'autre sera envoyé au greffe de l'Hôtel-de-Ville. »

M. Dupont présente quatre articles additionnels.

Divers membres demandent l'ajournement. L'ajournement est prononcé.

M. le Président lève la séance à 10 heures 1/2.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTENCE DE M. THOURET.

Séance du samedi 22 mai 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. La Réveillère de Lépeaux, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, expose que la ville de Caen a besoin de blé et qu'elle a envoyé, pour en obtenir, des députés extraordinaires au premier ministre des finances. Le ministre a promis sept mille setiers, mais il faudra que la ville les paie et elle a déjà à entretenir un atelier de charité. Le comité pense qu'elle ne peut faire face à ces dépenses sans un emprunt de quarante mille livres. Il propose, en conséquence, un décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ayant égard aux motifs consignés dans la délibération prise en conseil général de la ville de Caen, le 12 mai courant, où le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 40,000 livres, pour l'emploi en être fait conformément à la délibération, à condition, et non autrement, que ledit emprunt, tant en principal qu'intérêts, sera remboursé dans le délai de cinq ans, soit sur les revenus de ladite ville, soit, en cas d'insuffisance, par la voie d'imposition, et que ledit emprunt sera approuvé par le district et département lorsqu'ils seront formés ; au surplus, à charge de rendre compte. »

M. Vernier, rapporteur, annonce que les villes d'Albi et de Réalmont, manquant de ressources pour l'entretien de leurs ateliers de charité. Il propose deux décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération du conseil général de la ville d'Albi du 3 du courant, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de 6,000 livres, en deux ans, sur tous les contribuables qui payent 2 livres et au-dessus de toutes impositions, directes ou indirectes, pour ladite somme être employée en ateliers de charité et au soulagement des pauvres, à charge de faire approuver ladite imposition par le district et le département. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'adresse présentée par les officiers municipaux de la commune de Réalmont, énonciative d'une délibération du conseil général sous la date du 30 avril, déclare qu'il n'y a pas lieu de les autoriser

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.